



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | BRUXELLES  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 00987

DU 25/10/2004

**Objet** : - Organismes chargés d'assurer la tutelle sanitaire des membres des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française.  
Rappel des règles essentielles.

**Réseau** : Communauté française

**Niveaux & Services** : Tous niveaux

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et Gembloux
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

**Autorité** : Service général des personnels de l'enseignement de la Communauté française  
**Signataire** : Félicien DE LAET  
**Gestionnaire** : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.  
**Personnes-ressources**: Les directions déconcentrées

**Renvoi(s)** : --\_  
**Nombre de pages** :- **texte** : 4 p. - **annexes** :  
**Téléphone pour duplicata** : les directions déconcentrées  
**Mots-clés** : SPMT – MED CONSULT - MEDEX

OBJET : Compétences des organismes chargés d'assurer la tutelle sanitaire des membres des personnels des établissements scolaires organisés par la Communauté française.

---

Les dispositions relatives à la tutelle sanitaire me paraissent être encore trop peu connues dans le chef de certains établissements scolaires.

Il me paraît dès lors utile de rappeler à ce propos les principales compétences des trois organismes assurant la tutelle sanitaire des membres des personnels des établissements scolaires organisés par la Communauté française, à savoir

- **La Médecine du Travail (actuellement SPMT – Arista)**
- **L'organisme chargé par le Gouvernement de contrôler les absences pour maladie ou infirmité (actuellement Med Consult)**
- **Le MEDEX, ex SSA, (Service public fédéral de la Santé publique, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement)**

Je vous prie de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel y compris de ceux qui sont momentanément éloignés du service.

D'avance je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

F. DE LAET

## **1. La Médecine du Travail :**

- Demande d'évaluation de santé préalable (art. 26 à 29 de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs – MB du 16 juin 2003).

A la demande de son chef d'établissement, le membre du personnel recruté pour occuper un poste de surveillance, un poste de vigilance, une activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires (cfr. AR du 28 mai 2003 précité) est tenu, lors de sa première entrée en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de se présenter devant le Service de la Médecine du Travail.

Dès l'entrée en fonction de ce membre du personnel, son chef d'établissement en avisera dès lors la Cellule de la Médecine du Travail :

Adresse : Rue Belliard, 9 – 13 à 1040 BRUXELLES

Téléphone : 02/213.59.58 ; 02/213.95.92, 93, 94 et 95

Fax : 02/213.59.57

E-mail : [yves.cambier@cfwb.be](mailto:yves.cambier@cfwb.be)

Le chef d'établissement doit adresser un envoi confidentiel et recommandé, 10 jours avant l'examen, au membre du personnel pour annoncer la teneur de celui-ci (information quant au type de renseignement que l'on recherche, quant à l'examen auquel il sera soumis et quant aux raisons pour lesquelles il sera effectué) (loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail – MB du 9 avril 2003) ;

- demande d'évaluation de santé périodique (art. 30 à 34 de l'AR du 28 mai 2003 précité).  
En cours de carrière, le membre du personnel qui est affecté à un poste de surveillance, un poste de vigilance, une activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires peut être soumis à un examen médical, pour « des considérations tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques du poste à pourvoir ».

Les demandes doivent être introduites par le chef d'établissement via la Cellule de la Médecine du Travail.

Le chef d'établissement doit adresser un envoi confidentiel et recommandé, 10 jours avant l'examen, au membre du personnel pour annoncer la teneur de celui-ci (information quant au type de renseignement que l'on recherche, quant à l'examen auquel il sera soumis et quant aux raisons pour lesquelles il sera effectué) (loi du 28 janvier 2003 précitée) ;

- demande d'examen de reprise de travail (art. 35 à 36bis de l'AR du 28 mai 2003 précité).  
Pour tout membre du personnel occupé à un poste de surveillance, un poste de vigilance, une activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires qui reprend ses fonctions après une absence de 4 semaines (accident du travail, maladie de longue durée, congé de maternité), cet examen est obligatoire.  
Le chef d'établissement est tenu de contacter la Cellule de la Médecine du Travail afin que le membre du personnel concerné puisse être vu par le Médecin du Travail au plus tard dans les 8 jours de la reprise ;
- consultation spontanée (art. 37 de l'AR du 28 mai 2003 précité).  
En vertu de ces dispositions, tout membre du personnel soumis ou non à la surveillance de santé a le droit de consulter sans délai la Médecine du travail pour des plaintes liées à sa santé qu'il attribue à un manque de prise de mesures de prévention ;

- demande d'examen médical dans le cadre de la protection de la maternité et de l'écartement des femmes enceintes et allaitantes (Loi du 16 mars 1971 et art 44, 3° de l'AR du 28 mai 2003 précité, AR du 2 mai 1995 et décret du 8 mai 2003).
  - Pour tout membre du personnel soumis à la surveillance de santé (institutrices maternelles, puéricultrices, personnes en fonction dans l'enseignement spécial, ...), cet examen est obligatoire.  
Le chef d'établissement doit prendre contact avec la Cellule de la Médecine du Travail aussitôt qu'il a connaissance de la grossesse ;
  - Pour les membres du personnel non soumis à la Médecine du Travail, cet examen peut être sollicité par le chef d'établissement à la demande du membre du personnel concerné ;
- surveillance des conditions de travail des travailleurs (code du bien-être au travail du 4 août 1996 ainsi que les dispositions prévues par l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité) :
- congé prophylactique (décret du 20 décembre 2001 et A.Gvt du 17 juillet 2002) ;

**Ces demandes sont effectuées par courrier, par téléphone, par fax ou par e-mail auprès de la Cellule de la Médecine du travail.**

## **2. Organisme chargé par le Gouvernement de contrôler les absences pour maladie ou infirmité, soit actuellement Med Consult :**

- contrôle des absences pour maladie (article 2 du décret du 22 décembre 1994 et article 3 du décret du 5 juillet 2000) ;
- constatation de la maladie liée à la grossesse (article 5 du décret du 5 juillet 2000) ;
- congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (articles 19 à 22 de l'A.R. du 15 janvier 1974).

*En cas **d'absence pour maladie ou infirmité**, les règles suivantes imposées par le décret du 22 décembre 1994 doivent impérativement être respectées : l'inobservation de ces dispositions entraîne, en effet, le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement pour la durée de cette absence :*

- *Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel, qui par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché de se rendre à son travail, est tenu, dès le premier jour d'absence, d'en informer à son initiative et par la voie la plus rapide, son chef d'établissement. Celui-ci adresse le jour même à l'organisme de contrôle une carte de service dont la formule a été fixée par le Gouvernement de la Communauté française ;*
- *Le membre du personnel absent pour plus d'un jour doit se faire examiner à ses frais dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de son choix, qui dresse immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle a été déterminé par le Gouvernement de la Communauté française.  
Il lui appartient d'être toujours en possession dudit formulaire et de faire renouveler sa provision en temps opportun. Le chef d'établissement veillera à ce que les formulaires susvisés soient remis aux membres du personnel ;*
- *Le premier jour de l'absence, le certificat doit être envoyé, affranchi comme lettre, par les soins du membre du personnel à l'organisme de contrôle (actuellement, Med Consult, rue Botanique, 67-75 à 1210 Bruxelles) ;*

- *Les membres du personnel qui ne se font pas soigner à leur domicile sont tenus de mentionner leur adresse temporaire sur le certificat médical. Tout changement de résidence pendant une absence pour maladie doit également être signalé à l'organisme de contrôle.*

*En outre, pendant les absences pour cause de maladie ou d'infirmité, les séjours à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle.*

*Pour solliciter cette autorisation, les membres du personnel doivent d'initiative prendre contact avec l'organisme de contrôle, au moins une semaine avant la date prévue pour leur départ à l'étranger.*

*Ils produisent au médecin contrôleur une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition de séjour à l'étranger ;*

- *Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel malade, mis sous contrôle spontané, est tenu de téléphoner à l'organisme de contrôle dès le premier jour d'absence, avant 10 heures du matin.  
Cette obligation ne le dispense pas d'avertir son chef d'établissement et de faire couvrir son absence par certificat médical.  
La mise sous contrôle spontané d'un membre du personnel est établie par l'administration compétente de la Communauté française, soit d'initiative, soit sur proposition du chef d'établissement.  
L'organisme de contrôle peut, d'initiative ou à la demande du membre du personnel, proposer à l'administration compétente de la Communauté française de lever la mesure de contrôle spontané ;*
- *Les examens de contrôle se font au domicile ou au lieu de résidence du membre du personnel. Le médecin contrôleur ne doit pas annoncer sa visite. En cas d'absence lors du passage du médecin, celui-ci dépose une carte dans la boîte aux lettres du membre du personnel pour l'inviter à se mettre en contact avec lui.  
Il est donc vivement conseillé au membre du personnel malade qui doit s'absenter, même pour quelques minutes, de vérifier le contenu de sa boîte aux lettres dès son retour ;*
- *A l'issue de sa visite, le médecin contrôleur communique immédiatement sa décision au membre du personnel qui est invité à viser le document contenant ladite décision.  
Si le membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin contrôleur, ce dernier prend contact avec son médecin traitant afin de provoquer une décision à l'amiable entre eux.  
En cas de désaccord entre les deux médecins, un médecin expert est désigné de commun accord par l'organisme de contrôle et par le médecin traitant.  
Les honoraires du médecin expert sont à charge de la partie perdante ;*
- *Les congés de maternité donnent lieu à l'introduction auprès de l'organisme de contrôle d'un certificat médical précisant la date probable de l'accouchement.*

### **3. MEDEX, ex SSA :**

- examen médical dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles (L. du 3 janvier 1967, A.R. du 24 janvier 1969 et A.R. du 5 janvier 1971) ;
- congés pour prestations réduites dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (article 32bis de l'A.R. du 24 janvier 1969 et article 19bis de l'A.R. du 5 janvier 1971) ;
- examen médical dans le cadre d'une éventuelle déclaration d'incapacité physique (articles 10 et 11 du décret du 5 juillet 2000) ;

- reconnaissance d'une maladie grave et de longue durée (article 15 du décret du 5 juillet 2000).

Le MEDEX, ex SSA, n'est dès lors plus compétent pour effectuer les examens médicaux d'admission et les examens d'aptitude en cours de carrière (cf. point 1. ci-avant).